

Ville de Saint-Nicolas-de-Port

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU DECLASSEMENT ET

DESAFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DE LA BRASSERIE

(PARCELLES AZ 583 et AZ 585) ET DE LA RUELLE DES JUIFS

(PARCELLES AZ 468, AZ 394, AZ 461 et une partie non cadastrée)

SOMMAIRE

I) Notice explicative de l'enquête publique

- A) Objet de l'enquête publique
- B) Déroulement de la procédure d'enquête
 - 1. Lancement de l'enquête et information du public
 - 2. Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public
 - 3. Clôture de l'enquête
- C) Conséquences du déclassement et désaffectation sur les espaces publics existants
- D) Modalités de déroulement du déclassement et désaffectation

II) <u>Références réglementaires</u>

- 1) Dispositions afférentes au Code de la voirie routière
- 2) Dispositions afférentes au Code des relations entre le public et l'administration
- 3) Dispositions afférentes au Code Général des la propriété des personnes publiques

III) Table des annexes

<u>Annexe 1</u>: Délibération du 16/06/21 de mise à l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de la rue de la brasserie et de la ruelle des Juifs

<u>Annexe 2</u>: Arrêté n° 22.032 portant ouverture d'enquête publique relative à la désaffectation et le déclassement de la voirie communale - rue de la brasserie et de la ruelle des Juifs

<u>Annexe 3</u>: Avis au public - Affichage et insertion dans la presse (Est Républicain) + site internet et facebook

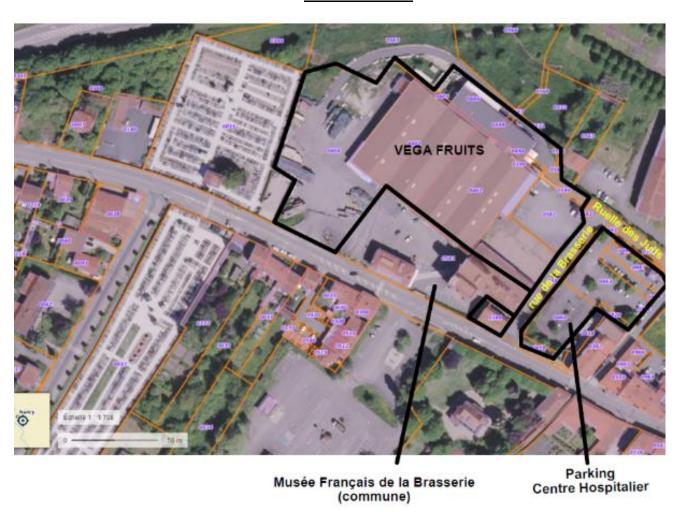
<u>Annexe 4</u>: Arrêté provisoire de circulation n° 2021/307 interdisant la circulation et le stationnement rue de la Brasserie et ruelle des Juifs, autorisant la circulation en double sens et interdisant le stationnement rue de la Belhiesse

I) <u>Notice explicative de l'enquête publique</u>

A) Objet de l'enquête publique

Dans le cadre du projet d'extension de l'industrie agroalimentaire Vega Fruits (retenu par le gouvernement au titre du plan France Relance) ayant pour objectif de renforcer la production de mirabelles et le développement d'autres fruits transformés avec l'installation de nouvelles machines, la ville de Saint Nicolas de Port a cédé dans un premier temps à la société le bâtiment situé au 60, rue Charles Courtois, une partie de celui situé rue de la Brasserie à l'arrière de la Tour de Brassage du Musée Français de la Brasserie et des terrains extérieurs qui étaient utilisés par l'association Saint Nic' Boules.

Plan de situation

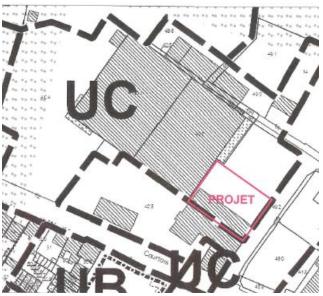


3

Localisation du projet de Vega Fruits

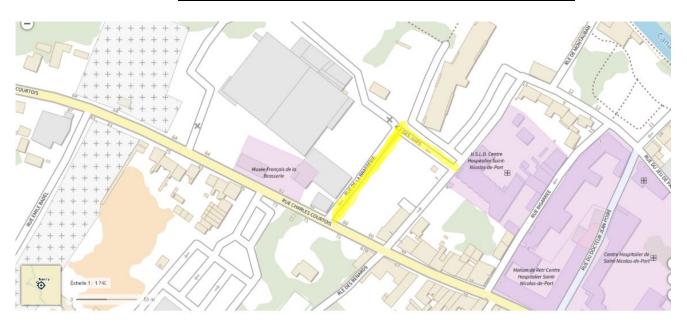


PLAN DE ZONAGE ZONE UC ECHELLE 1:1.000



La vente de la rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs se fera dans un second temps après leur désaffectation et leur déclassement du domaine public.

Présentation de la rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs





La ville de Saint Nicolas de Port soumet donc à l'enquête publique la désaffectation et le déclassement de la rue de la Brasserie composée des parcelles AZ 583 (12 m²) et AZ 585 (environ 910 m², sans le trottoir rue Charles Courtois) et de la ruelle des Juifs composée des parcelles AZ 468 (76l²), AZ 394 (124 m²), AZ 461 (17 m²) et d'une partie non cadastrée représentant environ 205 m². La superficie totale concernée par l'enquête publique est d'environ 1345 m².

En effet, la rue de la Brasserie, indispensable pour l'accès « livraisons et chargement » de Vega Fruits n'assurera plus la fonction de voie de desserte publique et la ruelle des Juifs deviendra une voie sans issue.

La cession des rues entrainera l'interdiction de toute circulation publique (véhicules et piétons). Vega Fruits pourra ainsi créer un accès sécurisé et clôturé pour ses employés et transporteurs notamment pour le stationnement et la ville de Saint Nicolas de Port pourra garantir la sécurité des riverains et des véhicules sur le secteur « Vega Fruits ».

La désaffectation et le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public communal et de l'intégrer au domaine privé communal, ce qui permet à la commune de l'aliéner.

Cette procédure de désaffectation/déclassement relève de la compétence du conseil municipal et doit donc faire l'objet d'une délibération soumise à l'avis du commissaire enquêteur.

L'enquête publique, comme définie à l'article L.134-2 du Code des relations entre le public et l'administration « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

L'enquête publique est donc préalable à la prise de décision de l'administration.

B) <u>Déroulement de la procédure d'enquête</u>

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est le Maire, en vertu des articles R.134-5 et R.134-6 du Code des relations entre le public et l'administration. La procédure d'enquête publique constituée des phases successives de lancement de la procédure, de déroulement et de clôture de celle-ci, s'effectue dans les conditions ci-dessous précisées.

1. Lancement de l'enquête et information du public

Par délibération du 16 juin 2021, le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à accepter le principe de désaffectation et déclassement de la rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs, a autorisé Monsieur le Maire à ouvrir l'enquête publique préalable à cette désaffectation et ce déclassement, l'a autorisé à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête, l'a autorisé lui ou son représentant à prendre toute décision et à signer tous les actes utiles à ces procédures. Une copie de la délibération figure en annexe du présent dossier.

Par arrêté n° 22.032 du 31 janvier 2022 (inclus en annexe du présent dossier), Monsieur le Maire de Saint Nicolas de Port a porté ouverture de l'enquête publique préalable à la

désaffectation et au déclassement de la rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs appartenant au domaine public communal.

Cet arrêté a désigné Monsieur Pascal GAIRE commissaire enquêteur, et a précisé l'objet de l'enquête, les dates d'ouvertures et de clôture de l'enquête : du 22 février 2022 à 10h00 au 8 mars 2022 à 17h30.

Parallèlement, cet arrêté d'avis d'enquête a été affiché en mairie le 7 février 2022.

Cet avis a également fait l'objet d'une publication le 7 février 2022 dans un journal local : l'EST REPUBLICAIN, quinze jours avant le début de l'enquête publique. L'extrait de ladite publication est annexé au présent dossier d'enquête publique.

Cet avis fait l'objet d'une diffusion sur le site de la ville et le site Facebook (https://saintnicolasdeport.com/fr/ et https://fr-fr.facebook.com/VilleDeStNicolasDePort/).

Toutes ces modalités d'affichage, de publication et notification ont pour but de permettre au public d'être informé de cette enquête. Ces affichages sont joints en annexe du présent dossier d'enquête afin d'attester qu'ils ont bien été réalisés.

Conformément à l'article R147-7 du Code la voirie routière, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie a été faite en date du 17 février à la société Végafruits, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

2. <u>Déroulement de l'enquête et collecte des observations du public</u>

La présente enquête a lieu du 22 février 2022 au 8 mars 2022, soit une durée de 15 jours consécutifs. Elle est ouverte en mairie, 4 bis Place de la République, 54210 Saint Nicolas de Port. Le public peut ainsi consulter le présent dossier et consigner ses observations dans ses locaux, durant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du public soit de 9h à 12h et de 14h30 à 17h30.

Un registre à feuillets non mobiles est joint au présent dossier d'enquête publique. Les observations formulées par le public sont recueillies sur celui-ci, spécialement ouvert à cet effet, et qui est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur. Les observations pourront également être transmises par écrit au Commissaire enquêteur à la Ville de Saint Nicolas de Port, 4 bis Place de la République – 54210 SAINT NICOLAS DE PORT ou par mail à epdeclassementrues@saintnicolasdeport.fr.

Dans le cadre de cette enquête, le Commissaire enquêteur assurera une permanence à l'Hôtel de Ville, au rez-de-chaussée, dans une salle mise à sa disposition :

- Le mardi 22 février de 10h à 12h
- Le mardi 8 mars de 15h30 à 17h30

Enfin, le public peut également prendre connaissance du dossier par voie dématérialisée via le site Internet de la Ville pendant toute la durée de l'enquête.

3. Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois transmettra au mairie le dossier et le registre de ses conclusions motivées. Son rapport devra être laissé à disposition du public pendant 1 an.

Le Conseil municipal peut alors, suite à la prise en compte de ce rapport, décider de la désaffectation et du déclassement des rues concernées et procéder à leur vente.

C) <u>Conséquences du déclassement et désaffectation sur les espaces</u> publics existants

Sur la rue de la Brasserie et ruelle des Juifs

• <u>Circulation et stationnement :</u>

La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules et aux piétons.

• Réseaux humides et secs :

Les réseaux d'eau et d'assainissement seront rétrocédés à la société Vega Fruits par la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois (CCPSV).

Le réseau d'éclairage public sera déconnecté.

• <u>La voirie (chaussée et trottoirs)</u>:

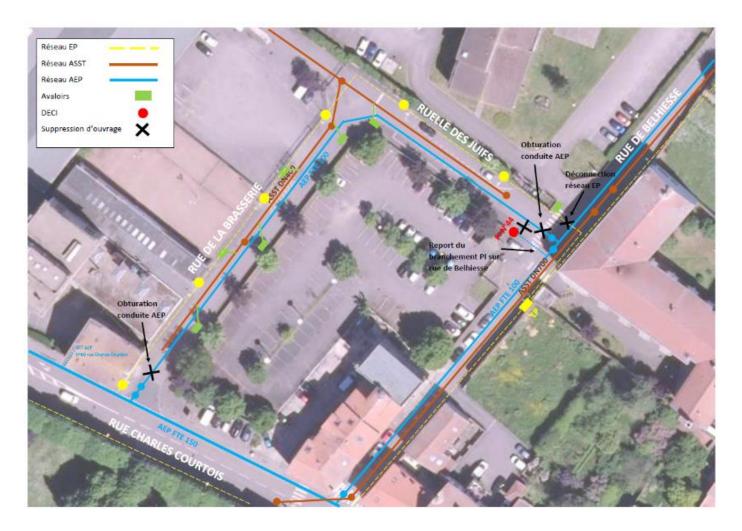
La voirie (chaussée et trottoirs) y compris le réseau d'évacuation des eaux pluviales (avaloirs et branchements) sera rétrocédée.

Le passage piétons ruelle des Juifs sera conservé par la ville.

• <u>Défense incendie (DECI)</u>:

La borne incendie n°44 sera déconnectée du réseau d'eau potable de la ruelle des Juifs pour être reconnectée sur le réseau d'eau potable de la rue de la Belhiesse.

Plan explicatif



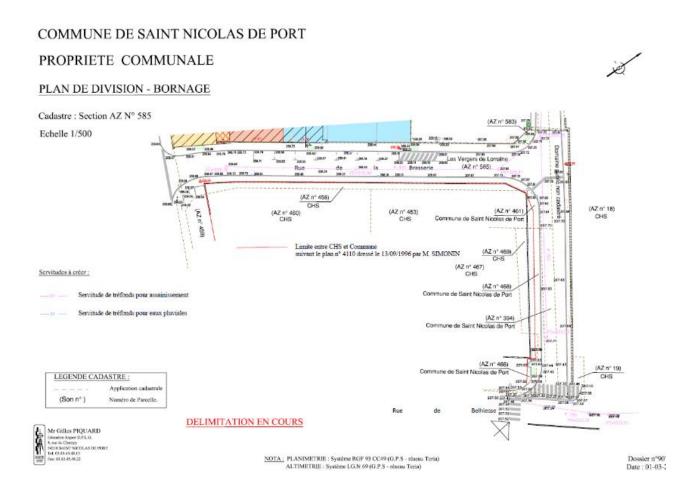
Sur la circulation automobile et piétonne rue de la Belhiesse

La rue de la Belhiesse, section comprise entre la rue Charles Courtois et la ruelle des Juifs sera remise en double sens de circulation.

Un arrêté de circulation et de stationnement n° 2021/307 a été pris par le Maire dans le cadre des travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment du 2 novembre jusqu'à la fin des travaux interdisant la circulation et le stationnement rue de la Brasserie et ruelle des Juifs et en autorisant la circulation à double sens rue de la Belhiesse.

Cet arrêté provisoire permet aux riverains du quartier de tester au préalable la nouvelle circulation. La ville n'a reçu à ce jour aucune observation.

Projet de délimitation de la rue de la brasserie et de la ruelle des Juifs



D) Modalités de déroulement du déclassement et désaffectation

La désaffectation et le déclassement du domaine public des emprises mentionnées en vue de leurs cessions pourront être mises en œuvre selon la chronologie suivante :

- 1) Déroulement de l'enquête publique (dont une permanence assurée par le Commissaire enquêteur désigné par le maire), puis clôture de celle-ci.
- 2) Elaboration puis remise du rapport du Commissaire enquêteur (sous un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique) à la ville de Saint Nicolas de Port
- 3) Désaffectation matérielle des emprises le cas échéant
- 4) Délibération du Conseil municipal approuvant le déclassement du domaine public desdites parcelles en tenant compte des conclusions de l'enquête et du constat de désaffectation des emprises, puis la cession des emprises déclassées.
- 5) Découpage du foncier : une fois déclassées, les emprises feront l'objet d'un document d'arpentage élaboré par un géomètre expert puis déposé au service du cadastre. Cette procédure aura pour but de constituer une nouvelle parcelle identifiable et numérotée et d'en permettre la cession.

II) Références réglementaires

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après. On y retrouve les dispositions afférentes au Code de la voirie routière et au Code des relations entre le public et l'administration.

Dispositions afférentes au Code de la voirie routière

Article L141-3 Modifié par Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 – art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant portée-sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du 2ème alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du Code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L. 318-8 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

<u>Article R*141-4 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

L'enquête publique prévue au 2^{ème} alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un Commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

<u>Article R*141-5 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

<u>Article R*141-6 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative;
- b) Un plan de situation;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature des dépenses à effectuer ;
- d) L'étude d'impact lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication, d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, et d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

<u>Article R*141-7 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

<u>Article R*141-8 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur.

<u>Article R*141-9 Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989</u>

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R*141-10 Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 – art.6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration.

<u>Dispositions afférentes au Code des relations entre le public et</u> l'administration

<u>Article L1311-1 Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 – art. 3 Jorf 22 avril</u> 2006 en vigueur le 1^{er} juillet 2006

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

Article L1311-5 Modifié par Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – art. 101

I. - Les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de leur compétence. Le titulaire de ce titre possède un droit réel sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice de cette activité. Ce droit réel confère à son titulaire, pour la durée de l'autorisation et dans les conditions et les limites précisées dans la présente section, les prérogatives et obligations du propriétaire.

Le titulaire fixe la durée de l'autorisation en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages autorisés, compte tenu de l'importance de ces derniers, sans pouvoir excéder soixante-dix ans.

Ces dispositions sont applicables aux groupements et aux établissements publics des collectivités territoriales, tant pour leur propre domaine public que pour celui mis à leur disposition.

II. - Dans les ports et les aéroports, sont considérés comme satisfaisantes à la condition d'intérêt public local mentionnée au premier alinéa du I, les activités ayant trait à

l'exploitation du port ou de l'aéroport ou qui sont de nature à contribuer à leur animation ou à leur développement.

III. - Les collectivités territoriales ne peuvent utiliser ces autorisations d'occupation temporaires constitutives de droits réels pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour leur compte ou pour leurs besoins.

Dans le cas où une autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels serait nécessaire à l'exécution d'un contrat de la commande publique, ce contrat prévoit les conditions de l'occupation, dans le respect des dispositions du I et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

IV. - Les constructions mentionnées au présent article peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.

Article L2241-1 Modifié par Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 121

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L. 2411-1 à L.2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

<u>Article L2121-29 Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996</u>

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

<u>Dispositions afférentes au Code Général de la propriété des personnes publiques</u>

Article L3111-1

Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.

Article L2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

III) Table des annexes

<u>Annexe 1</u>: Délibération du 16/06/21 de mise à l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de la rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs

<u>Annexe 2</u>: Arrêté n° 22.032 portant ouverture d'enquête publique relative à la désaffectation et le déclassement de la voirie communale - rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs

Annexe 3: Affichage et insertion dans la presse (Est Républicain) + certificat d'affichage

<u>Annexe 4</u>: Arrêté provisoire de circulation n° 2021/307 interdisant la circulation et le stationnement rue de la Brasserie et ruelle des Juifs, autorisant la circulation en double sens et interdisant le stationnement rue de la Belhiesse.

<u>Annexe 1 : Délibération du 16/06/21 de mise à l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de la rue de la brasserie et de la ruelle des Juifs</u>

République Française	א°20210616_10
Département de Meurthe et Moselle	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE PORT
Date de convocation : 10 juin 2021	L'an deux mil vingt et un, le seize juin à vingt heures trente
Date d'affichage : 17 juin 2021	Le Consell Municipal de SAINT NICOLAS DE PORT, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle des Fêtes de St Nicolas de Port, sous la présidence de Monsieur Luc BINSINGER, Maire
Nombre de Conseillers en exercice 29	Etalent présents : M. Luc BINSINGER - Maire M. Daniel VERNIER, Mme Francine ENGEL-SCHENATO, M. Patrick LAUGEL, Mme Isabelle BORDEAUX, M. Joël THOMAS, Mme Céline DEL SORDO – Adjoints
présents 29 votants 29	Mme Michèle ALBRECHT, Mme Camille BENNI, Mme Lorane BIZE, Mm. Angélique BUISSON, M. Cyril CHERRIER, M. Patrice CORNU, Mme Hélène DENIS, M. Jérémy DEZAIRE, M. Cyril GAILLARD, Mme Lucy GEORGES, M. Emmanuel HERTZ, Mme Verka JACOMINO, Mme Corinne JANIN, M. Didie LAURENT, Mme Jacqueline LELIEVRE, M. Nicolas NOEL, M. Nicolas NURDIN Mme Patricia OBRICT, Mme Ophélie PILET, M. Vincent VILLAUME, M. Raymond ZEKPA, M. Théo THIBAUT - Conseillers Municipaux
	Mme Michèle ALBRIECHT a été élue secrétaire
OBJET : Projet VEGAFRUITS – mise à l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassement de la rue de la Brasserie (parcelles AZ 585 et AZ 583) et de la ruelle des Juifs (partie non cadastrée AZ 468, AZ 394 et AZ 461)	Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n° 20210616_08 et 20210616_09 du 16 juin 2021, la ville de St Nicolas de Port a confirmé la désaffectation et le déclassement en vue de la signature définitive :
	 Du bâtiment situé au 60, rue Charles Courtois (AZ 388) ainsi que l'emprise située à l'entrée de ce dernier (partie de la parcelle AZ 581), Du bâtiment abritant le club de pétanque et son terrain extérieur (partie la parcelle AZ 581),
	La société Vegafruits a par ailleurs confirmé son souhait d'acquérir la rue de la brasserie et la ruelle des Juits dans le cadre de son projet d'extension.
	Cos demières n'assureront donc plus leur fonction de voies de desserte et seront entièrement cédées à la société Vergers de Lorraine. Ainsi, toute droutetion publique (piétons et véhicules) sera interdite et ces parcelles seront déturées. Il convient donc de procéder à leur désaffectation et déclassement.
	Il est précisé que la désaffectation et le déclassement des voiries et trottoirs portent atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voics et qu'il est nécessaire d'organiser une enquête publique préciable.

En effet, il résulte des dispositions du Code Général de la Piopriété des Personnes Publiques notamment celles des articles L311-1 et L2141-1, que la propriété d'un bien relevant du domaine public communai ne peut être transférée à une personne privée qu'à condition de constater que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public et qu'il soit préalablement déclassé, c'est à dire sorti du domaine public.

Cette enquête est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale, propriétaire des voies et trottoirs, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Conformement à l'article L2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il est entendu que la rue de la Brasserie et la ruelle des Juifs restaront ouvertes à la circulation publique jusqu'à la leur décaffectation et leur déclassement.

Compte tenu de cas éléments, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, après avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux, réseaux et jumetage » réunie le 28 mai 2021 :

- D'accepter le principe de désaffectation et déclassement de la rue de la Brasserie (parcelles AZ 585 et AZ 583) et de la ruelle des Juifs (partie non cadastrée d'environ 244m², parcelles AZ 468, AZ 394, AZ 461) en vue de leur aliénation telles qu'identifiées sur le plan ci-joint;
- D'autoriser Monsieur le Maire à cuvrir l'enquête publique préalable à cette désaffectation et déclassement en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire-enquêteur chargé de cette enquête
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision et à signer tous les actes utiles à ces procédures.

Il est rappelé que ces demières seront cédées à l'occasion d'un prochain acte notarié après l'approbation de l'enquête publique préalable à leur désaffectation et déclassement.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le **Julio (**2021 et de la publication le **2/g/of (**2021 à Saint-Nicolas-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte la proposition

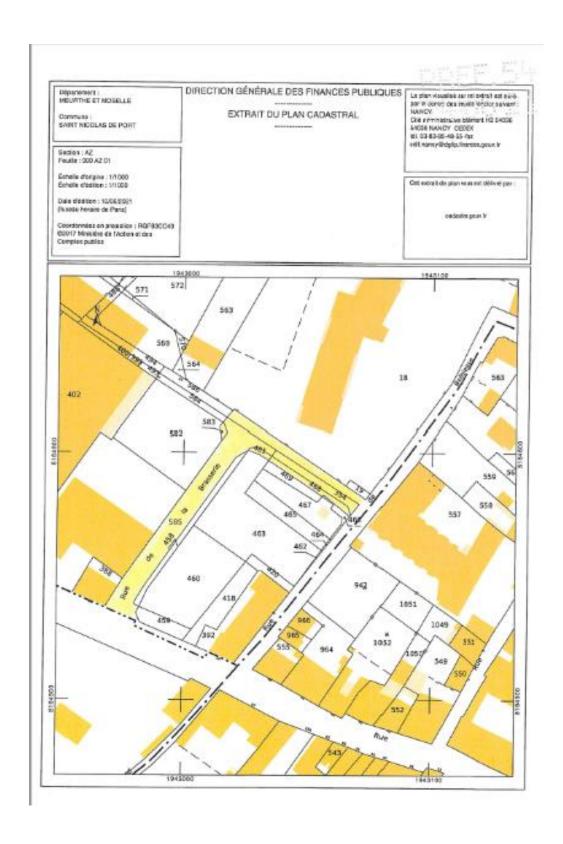
Falt et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Luc BINSINGER Maire

Le Maire



Luc BINSINGER



Annexe 2 : Arrêté n° 22.032 portant ouverture d'enquête publique relative à la désaffectation et le déclassement de la voirie communale - rue de la Brasserie et ruelle des Juifs (affichage en mairie le 07.02.22)

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRÊTÉ n°22,032

Portant ouverture d'enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement de la voirie communale - Rue de la Brasserie et ruelle des Juifs

Le Maire de Saint-Nicolas-de-Port.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article 1..2141-1,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 2.

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 134-1 et 2 et R.134-30,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret nº 89-631 du 4 septembre 1989, relatif au code de la voirie routière et notamment les articles L. 141-3 et R. 141-1 à R. 141-9 relatifs aux modalités de l'enquête publique préclable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

VU la loi nº 1343-2004 du 9/12/2004 et notamment son article I, 141-3 loi nº 1343-2004 du 9/12/2004 et l'article 9 de la loi nº 809-2005 portant simplification du droit,

VU la délibération du conseil municipal du 16 juin 2021 de mise à l'enquête publique pour la désaffectation et le déclassament de la rue de la Brassorie (percelles AZ 585 et AZ 583) et de la ruelle des Juifs (partie non cadastrée, parcelles AZ 468, AZ 394 et AZ 461).

VU les pièces du dessier soumis à l'enquête publique,

Considérant que la rue de la Brasserie et la ruelle des Juifs vont être cédées à la société VEGAFRUITS dans le cadre du projet d'extension de l'industrie,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre cette opération par l'ouverture d'une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1;

Il sera procédé à une enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement de la rue de la Brasserie et de la ruelle des Juifs du 22 février 2022 à 10 à 00 au 8 mars 2022 à 17 à 30.

Article 2:

Monsieur Pascal GAIRE, rétraité de la fonction publique territoriale est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3:

Le dossier d'enquête se composera notamment

- · D'une notice explicative
- · D'un plan de situation
- D'un registre d'enquête papier servant au requeil des observations formulées par le public
- · Des textes réglementaires encadrant l'enquête

- Des délibérations, arrêtés et autres décisions liées à la procédure
- D'une copie de l'avis d'ouverture d'enquête publique (insertion presse et affichage)

Article 4:

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire enquêteur, seront déposés en Mairie de Saint-Nicolas de Port, 4 bis Place de la République – 54210 Saint Nicolas de Port <u>du 22 février 2022 au 8 mars 2022 inclus</u> aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

La consultation du dossier sera également accessible sur le site internet de la ville de Saint Nicolas de Port (https://saintnicolasdeport.com/fr/) du 22 février 2022 au 8 mars 2022 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou les adresser par correspondance à l'adresse du siège de l'enquête : Monsieur le Commissaire enquêteur, mairie de Saint Nicolas de Port – 4, bis Place de la république 54210 Saint Nicolas de Port.

Elles y seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : epdeclassementrues@saintnicolasdeport.fr. Les observations et propositions transmises par courriel seront annexés au registre papier.

Toute personne peut aussi sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de mairie de Saint Nicolas de Port dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 5:

Un avis au public faisant apparaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans le journal EST REPUBLICAIN.

Cet avis sera publié et affiché en mairie et par tous autres procédés en usage dans la mairie de Saint Nicolas de Port. Il sera justifié de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

Un exemplaire du journal dans lequel aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête.

Article 6:

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Saint Nicolas de Port :

- Le mardi 22 février de 10h à 12h
- Le mardi 8 mars de 15h30 à 17h30

Article 7:

Le maire rappelle que compte tenu du contexte sanitaire, il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site de la commune (https://saintnicolasdeport.com/fir/). De même, il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête ou sur l'adresse messagerie dédiée (epdeclassementrues@saintnicolasdeport.fr).

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier et/ou pour celles souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, la consultation en mairie est possible, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

 La consultation et/ou l'entretien avec le commissaire enquêteur se font par groupe de 2 personnes maximum;

- Du gel hydroalcoolique est tenu à disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains;
- La mairie siège de l'enquête publique gère, par tout moyen qu'elle juge approprié, le flux du public afin de respecter les mesures de distanciation sociale;
- Le port du masque et/ou d'une visière est obligatoire ;
- · Le public vient avec son propre stylo;

Article 8:

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le Commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Saint Nicolas de Port le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées sous format papier et sous format numérique.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie pendant un an, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 9:

Le conseil municipal se prononcera à l'issue de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur la finalisation de la procédure de désaffectation et déclassement au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations ou aux conclusions défavorables de Monsieur le Commissaire enquêteur, sa délibération devra être motivée.

Article 10:

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

Article 11:

Monsieur le Maire de Saint Nicolas de Port est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet de Meurthe et Moselle ;
- Monsieur le Commissaire enquêteur

Fait à SAINT-NICOLAS-DE-PORT, 31/01/2022

Luc BINSINGER,

Maire

Annexe 3 : Avis au public - Affichage et insertion dans la presse (Est Républicain) + site internet et Facebook de la ville (07.02.22)



VILLE DE SAINT NICOLAS DE PORT

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DESAFFECTATION ET AU DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DE LA BRASSERIE ET DE LA RUELLE DES JUIFS

Par arrêté n°22.032 du 31 janvier 2022, régulièrement affiché, le maire de Saint Nicolas de Port a lancé l'ouverture d'une enquête publique relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la rue de la Brasserie et de la ruelle de Juifs et a désigné Monsieur Pascal GAIRE, Commissaire enquêteur.

Dans ces conditions et conformément à l'arrêté 22.032 du 28 janvier 2022, il sera procédé à une enquête publique du 22 février 2022 à 10 h 00 au 8 mars 2022 à 17 h 30 concernant la désaffectation et au déclassement du domaine public de la rue de la Brasserie et de la ruelle de Juifs

Les pièces du dossier, uinsi que le registre d'enquête seront déposés en Mairie de Saint-Nicolas de Port, 4 bis Place de la République – 54210 Saint Nicolas de Port du 22 février 2022 au 8 mars 2022 inclus aux jours et heures d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30.

La consultation du dossier sera également accessible sur le site internet de la ville de Saint Nicolas de Port (https://saintnicolasdeport.com/fr/).

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ou les adresser par correspondance à l'adresse du siège de l'enquête : Monsieur le Commissaire enquêteur, mairie de Saint Nicolas de Port – 4, bis Place de la république 54210 Saint Nicolas de Port.

Elles y seront tenues à la disposition du public.

Le public pourra également transmettre ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : epdeclassementrues@saintnicolasdeport.fr. Les observations et propositions transmises par courriel seront annexés au registre papier.

Toute personne peut aussi sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de mairie de Saint Nicolas de Port dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Monsieur le Commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public en mairie de Saint Nicolas de Port :

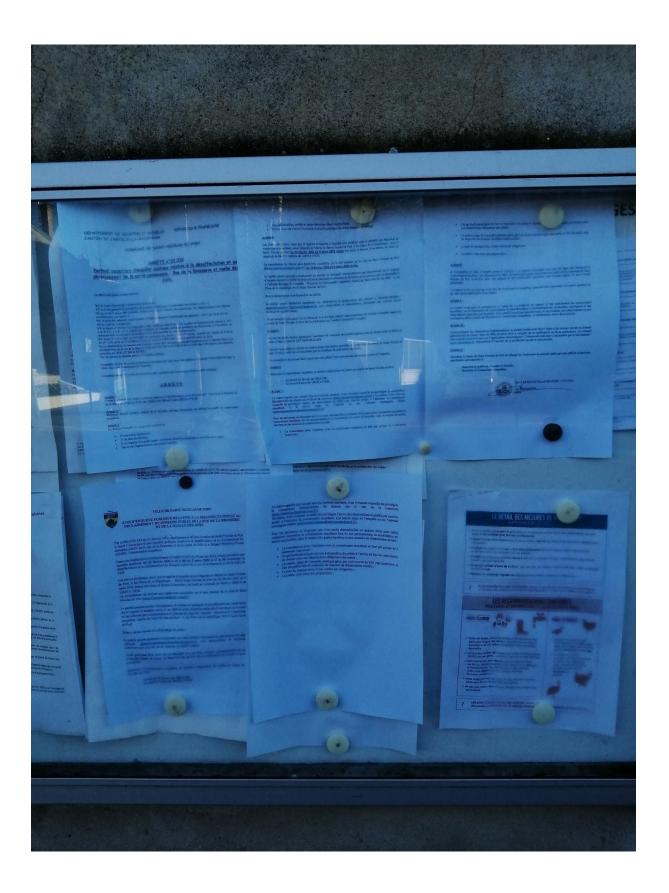
- Le mardi 22 fêvrier de 10h à 12h
- Le mardi 8 mars de 15h30 à 17h30

Le maire rappelle que compte tenu du contexte sanitaire, il est vivement conseillé de privilégier la consultation dématérialisée du dossier sur le site de la commune (https://saintnicolasdeport.com/fr/).

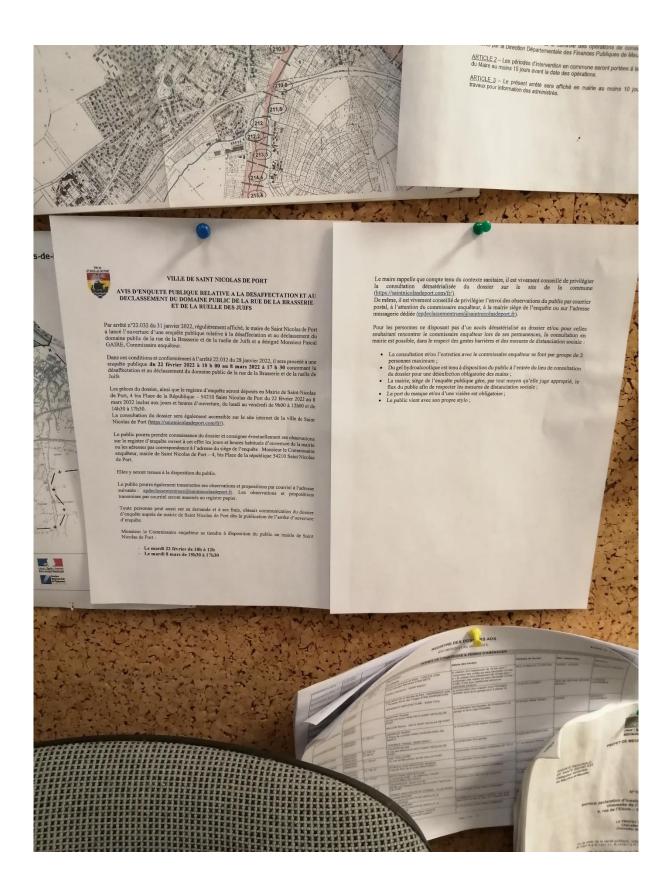
De même, il est vivement conseillé de privilégier l'envoi des observations du public par courrier postal, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie siège de l'enquête ou sur l'adresse messagerie dédiée (epdeclassementrues@saintnicolasdeport.fr).

Pour les personnes ne disposant pas d'un accès dématérialisé au dossier et/ou pour celles souhaitant rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences, la consultation en mairie est possible, dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale :

- La consultation et/ou l'entretien avec le commissaire enquêteur se font par groupe de 2 personnes maximum;
- Du gel hydroalcoolique est tenu à disposition du public à l'entrée du lieu de consultation du dossier pour une désinfection obligatoire des mains;
- La mairie, siège de l'enquête publique gère, par tout moyen qu'elle juge approprié, le flux du public afin de respecter les mesures de distanciation sociale;
- Le port du masque et/ou d'une visière est obligatoire ;
- · Le public vient avec son propre stylo ;



Affichage de l'avis au public – panneau d'affichage service urbanisme (07.02.22)



EST REPUBLICAIN du 07/02/2022



Site internet de la ville + article Facebook du 07/02/2022





Annexe 4 : Arrêté provisoire de circulation n° 2021/307 interdisant la circulation et le stationnement rue de la Brasserie et ruelle des Juifs, autorisant la circulation en double sens et interdisant le stationnement rue de la Belhiesse.

DEPARTEMENT DE MEURTHE ET MOSELLE CANTON DE JARVILLE-LA-MALGRANGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE Nº 2021 / 307

LB/CC/BD 2021

Circulation et stationnement modifiés pour travaux d'agrandissement de l'usine VEGA FRUITS, du mardi 02 novembre 2021 jusqu'è la fin des travaux

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants

Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers,

VU la demande du 20 octobre 2021 par l'entreprie VEGA FRUITS, rue Charles Courtois 54210 Saint Nicolas de Port, sollicitant une modification de la circulation et du stationnement pour des travaux d'agrandissement d'usine, rue de la Brasserie à 54210 Saint Nicolas de Port, du mardi 02 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux,

Considérant le stationnement existant, la largeur de la voie et le trafic routier, Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationne

ARRETE

- ARTICLE 1 : En raison de travaux d'agrandissement de l'usine VECA FRUTTS, rue de la Brasserie,
 - Rue de la Brasserie et ruelle des Juifs :
 - La circulation sera interdite à tous véhicules sauf piétons
 - Le stationnement sera interdit
 - Rue de la Belhiesse (section comprise entre la rue Charles Courtois et la ruelle des Juifs);
 - La circulation s'effectuera en double sens
 - Le stationnement sera interdit

du mardi 02 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux

- <u>ARTICLE 2</u>: La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.
- ARTICLE 3: Toute infraction on présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.
- ARTICLE 4 : En ezs de non respect de l'interdiction de stationner, les automobilistes s'exposent à une mise en fourrière ou à l'immobilisation de leur véhicule.
- ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



A Saint Nicolas de Port, le 25 octobre 2022 Cyril CHERRIER Conseiller Municipal Pôle Sécurité